



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 6 décembre 2021

ADMINISTRATION GENERALE

Objet : Avenant à la Convention Territoriale d'Exercice Concerté (CTEC) avec la Région Normandie et le Département de l'Eure

Rapporteur : Jean-Paul LEGENDRE

Rapport de présentation :

Suite à la fusion des deux régions normandes, la Région et les Départements ont souhaité harmoniser leurs relations partenariales avec les EPCI et les formaliser par une contractualisation tripartite. Traduisant la nouvelle organisation administrative et institutionnelle des territoires, ces « Contrats de Territoire » permettent d'inventorier l'ensemble des projets portés sur un territoire, et de définir les modalités d'interventions régionales et départementales pour chacun des projets.

Or, la loi NOTRe, dans le prolongement de la loi Maptam, a redéfini la répartition des compétences entre les différents échelons de collectivités publiques.

Certaines de ces compétences sont exclusivement détenues par l'un des échelons, tandis que d'autres sont exercées de façon partagée. Lorsque l'exercice d'une compétence est partagé, un des échelons est désigné comme chef de file. La Région et le Département, lorsqu'ils sont chefs de file, doivent alors définir les modalités de l'action partagée dans le cadre d'une Convention Territoriale d'Exercice Concerté (CTEC), validée en Conférence Territoriale de l'Action Publique (CTAP).

L'adoption d'une Convention Territoriale d'Exercice Concerté permet de définir les modalités d'intervention de chacune des collectivités, mais également :

- de déroger à l'interdiction des financements croisés de la Région et du Département,
- de déroger à la règle fixant la participation minimale du maître d'ouvrage au financement de l'investissement en l'abaissant de 30 à 20%.

La convention a déjà été signée, après approbation par le Conseil Communautaire en date du 4 juin 2018, et sa durée prolongée jusqu'au 31 décembre 2021. Les échéances des contrats de territoire ayant été prolongées à nouveau jusqu'à fin 2022, il est proposé de prolonger encore une fois cette convention par voie d'un deuxième avenant. L'avenant n°2 annexé à la présente délibération ne modifie que la durée de la convention et reste sans effet pour les autres termes de la convention.

L'avenant permettra de prolonger la Convention Territoriale d'Exercice Concerté jusqu'au 31 décembre 2022, couvrant ainsi complètement la durée du contrat de territoire courant de 2017 à 2022.

Projet de délibération :

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays du Neubourg,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L1111-9-1,
Vu la loi n°2014-58 portant Modernisation de l'Action Publique Territoriale et Affirmation des Métropoles (MAPTAM),
Vu la loi n° 2015-991 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 4 juin 2018 portant sur la signature de la convention d'exercice territoriale concerté,
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 2 mars 2020, autorisant par voie d'avenant la prolongation de la durée de ladite convention jusqu'au 31 décembre 2021,
Vu l'avis du bureau communautaire du 29 novembre 2021,
Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après avoir entendu l'exposé du Président, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- approuve le rapport de présentation ci-dessus,
- décide de signer l'avenant n°2 (cf. pièce annexe) relatif à la prolongation de la durée de la convention d'exercice territoriale concerté,
- autorise le Président à signer l'avenant à la Convention d'Exercice Territoriale d'Exercice ainsi que l'ensemble des actes subséquents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 6 décembre 2021

COMPETENCE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

Objet : Convention d'initialisation Contrat de Relance et de Transition Ecologique

Rapporteur : Martine SAINT-LAURENT

Rapport de présentation :

Le gouvernement a souhaité mobiliser tous les acteurs publics autour de la relance économique et de la transition écologique. Il a donc proposé aux collectivités du bloc communal une nouvelle méthode de contractualisation via un outil de perspective et de programmation : le Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE). Le CRTE permettra aux communes et à la CDCPN de mobiliser des financements étatiques pour des projets s'inscrivant dans des domaines très variés et en lien avec les priorités de l'Etat que sont la transition écologique et la cohésion territoriale.

Le CRTE du Pays du Neubourg est prévu à l'échelle de l'intercommunalité pour la durée des mandats locaux et se terminera donc en 2026.

Le conseil communautaire s'est engagé dans la démarche de contractualisation avec l'Etat par délibération du conseil communautaire en date du 6 juillet 2021 autorisant la signature de la convention d'initialisation et le recours à un bureau d'études pour la réalisation, sous l'égide des élus, du diagnostic initial et du projet de territoire. Cette prestation a été financée par l'Etat qui souhaitait ainsi accompagner l'élaboration et la mise en œuvre d'un projet de territoire pour le Pays du Neubourg.

En résulte le projet de CRTE du Pays du Neubourg ici soumis à l'approbation du conseil communautaire et qui est composé :

- d'un diagnostic territorial,
- d'un projet de territoire décliné en orientations stratégiques,
- de fiches-actions pour les projets prêts à démarrer ;
- d'une maquette financière (modifiée par avenants annuels).

Une revoyure annuelle du CRTE permettra aux services de l'Etat d'instruire les projets prêts à démarrer dans l'année, et, le cas échéant, de leur octroyer des financements. Fiches-projets et maquette financière seront donc modifiées annuellement.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver le projet de CRTE et l'ensemble des documents qui le composent, ici annexés.

Projet de délibération :

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays du Neubourg,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1231-2,

Vu la loi n°2019-753 du 22 juillet 2019 relative à la création d'une agence nationale de la cohésion des territoires,

Vu la circulaire du Premier Ministre n°6231/SG du 20 novembre 2020 relative à l'élaboration des contrats territoriaux de relance et de transition écologique,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 6 juillet 2021 approuvant la convention d'initialisation CRTE,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 29 novembre 2021,

Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après avoir entendu l'exposé de la Vice-Présidente, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- approuve le rapport de présentation ci-dessus,
- approuve le projet de Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) ainsi que l'ensemble des documents annexés à la présente délibération : diagnostic de territoire, projet de territoire, fiches-actions, maquette financière,
- autorise le Président à signer l'ensemble des actes relatifs à l'exécution de la présente délibération,
- autorise le président à solliciter le plus haut niveau de subvention pour l'ensemble des projets communautaires qui sont ou seront inscrits au CRTE,
- dit que les crédits seront inscrits aux budgets primitifs à venir.



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 6 décembre 2021

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Objet : Commune du Neubourg – Ouverture dominicale – Demande avis

Rapporteur : Joël LELARGE

Rapport de présentation :

Depuis la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, ce sont les maires, par arrêté, après avis du conseil municipal, qui fixent avant le 31 décembre de l'année précédente, les dimanches (jusqu'à 12) où les commerces de détails pourront ouvrir toute la journée au cours de l'année suivante.

Le conseil municipal du Neubourg, a émis un avis favorable sur les dates auxquelles le maire envisage d'autoriser les commerces de détail à déroger à la règle du repos dominical pour l'année 2022 (cf. délibération ici annexée) : il s'agit des dimanches 4, 11 et 18 décembre pour les commerces de détail, et des 16 janvier, 13 mars, 12 juin, 18 septembre et 16 octobre pour le secteur de l'automobile, dates spécifiques sollicitées par le Conseil National des Professionnels de l'automobile.

Le code du travail impose aux intercommunalités de rendre un avis quant aux ouvertures dominicales autorisées par décision municipale. A défaut de délibération portant avis sur ces ouvertures dominicales dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, cet avis est réputé favorable. La commune a saisi la Communauté de Communes à cet effet, par mail le 2 novembre dernier.

Après avoir rappelé ce contexte, il est proposé au Conseil Communautaire de rendre un avis favorable quant aux autorisations de dérogation à la règle du repos dominical adoptées par la commune du Neubourg pour l'année 2022.

Projet de délibération :

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays du Neubourg,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L3132-26 du code du travail,
Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,
Vu la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social,
Vu la délibération N° DCM-2021-076 du conseil municipal du Neubourg en date du 20 septembre 2021,
Vu le mail de la commune du Neubourg en date du 2 novembre dernier portant sur la saisine du conseil communautaire pour rendre avis sur ces ouvertures dominicales,
Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 29 novembre 2021,
Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après avoir entendu l'exposé du Conseiller Communautaire, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- approuve le rapport de présentation ci-dessus,
- émet un avis favorable aux ouvertures dominicales accordées par le conseil municipal du Neubourg telles que définies dans la délibération N° DCM-2021-076 ici annexée,
- autorise le président à signer l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 6 décembre 2021

COMPETENCE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Objet : Compétence d'aide à l'immobilier d'entreprise

Rapporteur : Joël LELARGE

Rapport de présentation :

La loi NOTRe du 7 août 2015, dans son article 3, a redéfini et redistribué la compétence Développement Economique : en matière d'immobilier et de foncier d'entreprises, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) sont aujourd'hui pleinement et complètement compétents.

Le 11 octobre 2017, le conseil communautaire a délibéré en faveur de la délégation de compétence de l'aide à l'immobilier d'entreprise au Département de l'Eure.

Les conditions de cette délégation de compétence ont été définies dans le cadre d'une convention dont l'article 7 précise que la délégation prend fin le 31/12/2021.

Le Département de l'Eure souhaite poursuivre l'accompagnement des projets immobiliers des acteurs économiques pour la période 2022-2028 et dédier l'année 2022 à l'évaluation du dispositif actuel et à la définition concertée avec l'ensemble des EPCI des nouvelles modalités d'intervention qui seront en vigueur à compter de 2023 et pour les 6 années à venir.

Afin que les aides actuellement en vigueur puissent se poursuivre durant la période de définition des futures modalités du dispositif 2023 – 2028, il est proposé un avenant (cf. annexe) afin de proroger jusqu'à fin 2022 la convention actuellement en cours.

L'avenant prévoit la modification du seul article 7 concernant la durée de la convention, les autres articles demeurant inchangés.

Projet de délibération :

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays du Neubourg,
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 1511-3,
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 11 octobre 2017 portant délégation de la compétence d'aide à l'immobilier d'entreprises au Département de l'Eure,
Vu l'avis favorable du bureau en date du 29 novembre 2021,
Vu l'avis favorable de la commission Développement Economique dont les membres ont été consultés par voie électronique,
Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Et après avoir entendu l'exposé du Conseiller Communautaire, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- approuve le rapport de présentation ci-dessus,
- décide de signer un avenant n°1 (cf annexe) à la convention de délégation de compétence d'octroi d'aides en matière d'investissement immobilier d'entreprises portant sur la prolongation de ladite convention jusqu'au 31 décembre 2022,
- autorise le Président à signer l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- dit que les dépenses sont inscrites au budget général 2021 et suivant – article 204121.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 6 décembre 2021

COMPETENCE TOURISME

Objet : Délégation de la compétence d'octroi des aides à l'immobilier touristique.

Rapporteur : Roger WALLART

Rapport de présentation :

La loi NOTRe du 7 août 2015, dans son article 3, a redéfini et redistribué la compétence Développement Economique : en matière d'immobilier et de foncier d'entreprises, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) sont aujourd'hui pleinement compétents.

Lors du conseil communautaire du 04 juin 2018, la Communauté de communes du Pays du Neubourg a délégué au Département de l'Eure la compétence d'octroi de l'aide à l'immobilier d'entreprises touristiques privées, qui comprend meublés touristiques, chambres d'hôtes, gîtes de groupe, projets immobiliers agri-touristiques, hôtellerie de plein air.

Les conditions de cette délégation de compétence ont été définies dans le cadre d'une convention dont l'article 7 précise que la délégation prend fin le 31/12/2021.

Le département de l'Eure souhaite poursuivre l'accompagnement des projets immobiliers des acteurs de l'économie touristique pour la période 2022-2028 et dédier l'année 2022 à l'évaluation du dispositif actuel et à la définition concertée avec l'ensemble des EPCI des nouvelles modalités d'intervention qui seront en vigueur à compter de 2023 et pour les 6 années à venir.

Afin que les aides actuellement en vigueur puissent se poursuivre durant la période de définition des futures modalités du dispositif 2023 – 2028, il est proposé un avenant afin de proroger jusqu'à fin 2022 la convention actuellement en cours.

L'avenant prévoit la modification du seul article 7 concernant la durée de la convention, les autres articles demeurant inchangés.

Projet de délibération :

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays du Neubourg,
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 1511-3,
Vu la délibération n°8 en date du 11 octobre 2017 portant délégation de la compétence aide à l'immobilier d'entreprise au Département de l'Eure,
Vu la délibération communautaire du 4 juin 2018 portant délégation de la compétence d'aide à l'immobilier touristique,
Vu l'avis favorable de la commission Tourisme & Sport en date du 19 novembre 2021
Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 29 novembre 2021,

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- d'approuver le rapport de présentation,
- d'approuver l'avenant à la convention dont le projet est annexé à la présente délibération et prorogeant la délégation au département de l'Eure de la compétence d'octroi des aides à l'immobilier touristique,
- autorise le Président à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 6 décembre 2021

COMPETENCE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Objet : Compétence d'aide à l'immobilier d'entreprise : autorisation de financement complémentaire par la Région Normandie.

Rapporteur : Joël LELARGE

Rapport de présentation :

Par délibérations datées du 11 octobre 2017 et du 4 juin 2018, le Conseil Communautaire a délibéré en faveur de la délégation au Département de l'Eure de la compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise. Cette délégation se fait dans le cadre de deux dispositifs de financement qui ont été prolongés d'un an pour se terminer en décembre 2022.

Pa délibération, le Conseil Communautaire a également délibéré pour autoriser la Région Normandie à accorder des financements complémentaires à ceux accordés par le Département dans le cadre de cette délégation de compétence.

Les conditions de cette autorisation de financement complémentaire ont été définies dans le cadre d'une convention dont l'article 7 précise que l'autorisation prend fin le 31/12/2021.

Afin que les aides puissent se poursuivre selon les modalités actuellement en vigueur, il est proposé un avenant (cf. annexe) afin de proroger d'un an la convention en cours avec la Région Normandie.

L'avenant prévoit la modification du seul article 7 concernant la durée de la convention, les autres articles demeurant inchangés.

Projet de délibération :

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays du Neubourg,
Vu le Règlement Général d'Exemption par Catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014,
Vu le Règlement UE n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM,
Vu l'instruction NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements issue de l'application de la loi NOTRe,
Vu le dispositif régional Impulsion Immobilier,
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 1511-3,
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 11 octobre 2017 portant délégation de la compétence d'aide à l'immobilier d'entreprises au Département de l'Eure,
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 4 juin 2018 portant délégation de la compétence d'aide à l'immobilier d'entreprises touristiques au Département de l'Eure,
Vu l'avis favorable du Bureau en date du 29 novembre 2021,
Vu l'avis favorable de la Commission Développement Economique dont les membres ont été consultés par voie électronique,
Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Et après avoir entendu l'exposé du conseiller communautaire, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- approuve le rapport de présentation ci-dessus,
- décide de signer l'avenant n°1 (cf annexe) prolongeant d'un an la convention autorisant la Région Normandie à octroyer des aides complémentaires aux aides et régimes d'aides mis en place par la Communauté de Communes du Pays du Neubourg dans le cadre de la délégation de la compétence au Département de l'Eure,
- autorise le Président à signer l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- dit que les dépenses sont inscrites au Budget Général 2021 et suivant – article 204121.



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 6 décembre 2021

COMPETENCE ASSAINISSEMENT

Objet : Financement de la reprise d'une installation d'assainissement non collectif travaux complémentaires – Monsieur LENDOSTE – EPEGARD.

Rapporteur : Bertrand CARPENTIER

Rapport de présentation :

Au cours du Conseil Communautaire du 14 décembre 2020, les élus ont validé la prise en charge financière des travaux sur l'installation d'assainissement non collectif de Monsieur LENDOSTE, domicilié au 1 rue des Ecoles à EPEGARD.

Le montant des travaux, basé sur le devis de l'entreprise de terrassement Bussy TP, qui a proposé le devis le moins disant, s'élève à hauteur de 3 543 euros HT. La réception des travaux a été prononcée le 12 mai 2021, sans réserve. Des travaux supplémentaires, non prévisibles initialement, ont néanmoins dû être entrepris pour procéder à la réhabilitation de l'installation.

Dans le cadre de l'accord transactionnel entre Monsieur LENDOSTE et la Communauté de Communes, il est précisé dans la convention que le montant est donné à titre provisoire.

De même l'accord transactionnel prévoit explicitement que les sommes dues seront payées sur le montant TTC de la facture et prenant en compte les travaux supplémentaires rendus nécessaires et validés au préalable par la Communauté de Communes.

Après réalisation des travaux, l'entreprise a présenté une facture de 3 841 euros HT, soit 4 225,10 euros TTC. La nature des travaux supplémentaires est la suivante :

- Reprise du réseau pluvial, pour 133 euros HT, soit 146,30 euros TTC :

L'entreprise s'est rendu compte au moment de la réalisation des travaux que le réseau pluvial passait sous l'installation d'assainissement non collectif. Il a donc été nécessaire de déconnecter ce réseau pluvial de l'installation pour éviter les futurs dysfonctionnements de l'installation.

- Ajout d'un tabouret (regard de visite) en amont de la fosse, pour 165 euros HT, soit 181,50 euros TTC :

La déconnexion du réseau pluvial de l'installation a également nécessité la création d'un tabouret afin de pouvoir s'assurer d'un contrôle visuel de l'installation, permettant de prévenir tout risque de migration du réseau pluvial dans l'installation.

Le montant total de ces travaux supplémentaires, situés entre les sorties d'eau usées de l'habitation et l'aval immédiat de la fosse, s'élève à 298 euros HT, soit 327,80 euros TTC.

De plus, la prise en charge de la TVA est explicitement prévue dans le cadre de la convention lié à l'accord transactionnel. Le montant de la TVA du devis initial des travaux s'élève à 10% de 3 543 euros, soit 354,3 euros.

En l'état actuel, la perception n'a validé que le montant HT du devis initial, soit 3 543 euros. Bien que les travaux supplémentaires et la prise en charge de la TVA soient explicitement pris en compte dans la convention initiale, la perception demande à ce que les montants correspondants fassent l'objet d'une nouvelle validation des élus.

La totalité de ces montants supplémentaires s'élève à 682,10 euros (327,80 euros + 354,30 euros). Il est donc proposé de confirmer le financement total de cette opération, y compris les 682,10 euros supplémentaires, ce afin de régler la facture de 4 225,10 euros.

Projet de délibération :

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays du Neubourg,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment l'article L 423-1,

Vu la circulaire du Premier Ministre en date du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 14 décembre 2020 portant sur le financement de la reprise de l'installation d'assainissement non collectif de Monsieur LENDOSTE,

Vu l'avis favorable de la Commission Environnement en date du 17 novembre 2021,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 29 novembre 2021,

Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- approuve le rapport de présentation ci-dessus,

- confirme qu'en application de la délibération du conseil du 4 décembre 2020, il est bien pris en charge les travaux supplémentaires ainsi que le montant de TVA pour l'ensemble des travaux de reprise de l'installation d'assainissement non collectif de Monsieur LENDOSTE, correspondant ainsi à un montant total de 4 225,10 euros (3 543 euros + 682,10 euros),

- dit que la dépense sera inscrite au budget annexe SPANC année 2021.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 6 décembre 2021

AMENAGEMENT ET CADRE DE VIE – GESTION DES DECHETS

Objet : Marché de collecte des déchets ménagers et assimilés - Lots 1 et 2 – Avenant n°1

Rapporteur : Bertrand CARPENTIER

Rapport de présentation :

La Communauté de Communes a signé des marchés de collecte des déchets ménagers et assimilés avec les entreprises suivantes :

- Lot n°1 : collecte du verre en apport volontaire : MINERIS SAS,
- Lot n°2 : collecte en porte à porte des déchets ménagers et en apport volontaire des OMR et des emballages : VEOLIA Propreté Normandie (mandataire)/ FAUN environnement SAS.

Au 1er janvier 2022, et sous réserve de l'issue de la procédure administrative engagée, il est possible que le périmètre de la Communauté de Communes soit étendu à la commune de Rouge-Perriers. Aussi, pour garantir la continuité du service aux habitants de cette commune, il est nécessaire de passer un avenant auxdits marchés pour prendre en compte la collecte de ces déchets ménagers par les titulaires des marchés. Toutefois, **il s'agit d'une simple précaution qui, en cas de maintien du périmètre actuel, n'aura aucune conséquence puisque le marché prévoit une rémunération en fonction des prestations réellement exécutées.**

Par ailleurs, il est apporté des précisions quant au changement de taux de TVA intervenu récemment et à la répartition des sommes entre les membres du groupement du lot n°2.

Pour le lot n°1, il est prévu :

- d'assurer, à compter du 1^{er} janvier 2022, la collecte d'un point d'apport volontaire sur la commune de Rouge-Perriers sans incidence financière, sous réserve de validation de l'intégration de cette commune.
- de prendre en compte le changement du taux de TVA intervenu récemment.

Cet avenant est sans incidence financière.

Pour le lot n°2, il est prévu :

- d'assurer, à compter du 1^{er} janvier 2022, la collecte en porte à porte des déchets ménagers des habitants de la commune de Rouge-Perriers, sous réserve de validation de l'intégration de cette commune, et selon les conditions financières supplémentaires suivantes :
 - collecte des ordures ménagères résiduelles en C1 : 1 385.47€ HT/mois
 - collecte des emballages en C1 : 1 385.47€ HT/mois
- de prendre en compte le changement du taux de TVA intervenu récemment – sans incidence financière
- d'apporter des précisions quant à la répartition des sommes entre les membres du groupement – sans incidence financière

Il est rappelé que la collectivité peut procéder librement à des modifications des marchés de fournitures et de services si ces avenants ont une incidence financière inférieure à 10% et si le montant de la modification ne dépasse pas les seuils formalisés des marchés publics.

Vérification de ces conditions :

Désignation	
Montant estimatif du marché	5 246 943.39€ HT
Montant estimatif de l'avenant n°1 au lot n°2*	174 569.22 € HT
Montant estimatif total du marché après passation de l'avenant n°1 au lot n°2	5 421 512.61 € HT
Taux d'influence de l'avenant n°1 au lot n°2	3.33%

*Estimatif calculé sur la durée maximale restante du marché à compter du 1^{er} janvier 2022, soit 63 mois

Ainsi, l'avenant aurait une influence de 3.33% sur le montant estimatif du marché. Et, le montant de cette modification est inférieur au seuil des marchés à procédure formalisée. Cet avenant peut être donc passé librement.

La commission d'appel d'offres s'est réunie le 9 novembre 2021 et a émis un avis favorable à la passation de ces avenants portant sur les deux lots.



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 6 décembre 2021

Il est donc proposé au conseil communautaire de signer un avenant n°1 aux lots n°1 et n°2 du marché de collecte des déchets ménagers et assimilés dans les conditions suivantes :

- Lot n°1 : collecte du verre en apport volontaire :
 - o d'assurer, à compter du 1^{er} janvier 2022, la collecte d'un point d'apport volontaire sur la commune de Rouge-Perriers sans incidence financière, sous réserve de validation de l'intégration de cette commune
 - o de prendre en compte le changement du taux de TVA intervenu récemment – sans incidence financière.
- Lot n°2 : collecte en porte à porte des déchets ménagers et en apport volontaire des OMR et des emballages
 - o d'assurer, à compter du 1^{er} janvier 2022, la collecte en porte à porte des déchets ménagers des habitants de la commune de Rouge-Perriers, sous réserve de validation de l'intégration de cette commune, et selon les conditions financières supplémentaires :
 - collecte des ordures ménagères résiduelles en C1 : 1 385.47€ HT/mois
 - collecte des emballages en C1 : 1 385.47€ HT/mois
 - o de prendre en compte le changement du taux de TVA intervenu récemment – sans incidence financière
 - o d'apporter des précisions quant à la répartition des sommes entre les membres du groupement – sans incidence financière

Projet de délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R.2194-8,

Vu la délibération n°7 du conseil communautaire en date du 8 février 2021 portant sur la signature des marchés relatifs la collecte des déchets ménagers et assimilés,

Vu l'avis favorable de la commission d'appel d'offres du 9 novembre 2021,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 29 novembre 2021,

Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Considérant l'éventualité d'une intégration de la commune de Rouge-Perriers à la communauté de communes,

Considérant la nécessité de garantir la continuité du service de gestion des déchets,

Considérant l'absence de surcoût du présent avenant en cas de non intégration de ladite commune,

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président, le conseil communautaire, après avoir délibéré :

- approuve le rapport de présentation,
- accepte l'avenant n°1 portant sur la collecte du point d'apport volontaire du verre de la commune de Rouge-Perriers à compter du 1^{er} janvier 2022, et sur la prise en compte de la modification du taux de TVA au lot n°1 du marché de collecte des déchets ménagers et assimilés avec l'entreprise MINERIS SAS dont le siège social est situé au 37 rue Paul Sain – CS 40100 – 84918 Avignon, et dont le numéro SIRET est : 479 523 045 00058,
- accepte l'avenant n°1 portant sur la collecte, des déchets ménagers assimilés en porte à porte des habitants de la commune de Rouge-Perriers à compter du 1^{er} janvier 2022, ; sur la modification du taux de TVA ; et sur les précisions apportées à la répartition des sommes entre les membres du groupement, au lot n°2 du marché de collecte des déchets ménagers et assimilés avec le groupement VEOLIA PROPLETE (mandataire) / FAUN ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé le Trident – 18/20 rue Henri Rivière – BP 91013 – 76171 Rouen Cedex 1, et dont le numéro SIRET est : 351 735 485 00044,
- autorise le président à signer lesdits avenants, ainsi que tous les actes subséquents,
- dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget annexe OM 2021 et suivants.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 6 décembre 2021

COMPETENCE DECHETS MENAGERS

Objet : Convention tripartite SETOM-SDOMODE-CCPN d'utilisation de déchèterie du SDOMODE, située à Amfreville Saint Amand, par les habitants de la Pyle, Fouqueville, La Haye-du-Theil, Le Bosc-du-Theil, Saint-Meslin-du-Bosc et Tourville-La-Campagne

Rapporteur : Bertrand CARPENTIER

Rapport de présentation :

Suite à l'intégration de nouvelles communes au sein de la Communauté de Communes du Pays du Neubourg (CCPN), à savoir les communes de la Pyle et Sainte-Opportune-Du-Bosc en 2018 et de Fouqueville, La Haye-du-Theil, Le Bosc-du-Theil, Saint-Meslin-du-Bosc et Tourville-La-Campagne en 2019, un conventionnement avec le SDOMODE a été mis en place afin de maintenir la continuité du service de collecte et de traitement des déchets aux usagers jusqu'au 31 décembre 2021.

Au 1^{er} janvier 2022, la CCPN harmonise les schémas de collecte et de traitement sur l'ensemble du territoire, notamment l'application de consignes de tri identiques, la mise en place de dispositifs de collecte similaires ainsi que la mutualisation de traitement au niveau du SETOM, le syndicat de traitement historique dont la CCPN est adhérente.

Néanmoins, dans une volonté de simplifier l'accès des usagers au service de déchèterie, il est proposé d'autoriser aux habitants de la Pyle, Fouqueville, La Haye-du-Theil, Le Bosc-du-Theil, Saint-Meslin-du-Bosc, Tourville-La-Campagne à accéder à la déchèterie d'Amfreville-Saint-Amand (SDOMODE) qui se trouve à proximité de leurs habitations. Pour précision, les habitants de Sainte-Opportune-du-Bosc seront invités à utiliser l'infrastructure de la CCPN, en prenant en compte la proximité de la déchèterie de Crosville-la-Vieille. L'utilisation de la déchèterie de Crosville-la-Vieille par les usagers de Sainte-Opportune-du-Bosc et Rouge-Perriers conduira au fonctionnement à pleine capacité de notre infrastructure.

En prenant en compte que la CCPN est compétente en matière de collecte (la gestion des hauts de quai de la déchèterie) et que la compétence de traitement des déchets a été transférée au SETOM (la gestion des bas de quai de la déchèterie), la convention est tripartite entre le SETOM, le SDOMODE et la CCPN.

Le coût du service est facturé sur la base de deux critères : les coûts issus de la dernière matrice des coûts connue au moment de l'année en question et la population totale. Ces coûts prennent en compte l'amortissement des biens, les frais de transport (sauf pour les deux premiers points), de traitement et de personnel. Ces montants seront multipliés sur la base de la dernière population totale sur ces communes en question, et selon le dernier recensement INSEE connu.

La participation annuelle forfaitaire pour l'accès au service de déchèterie du SDOMODE pour les communes citées en objet de la présente est estimée à 84 143,66 €.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de signer la convention tripartite avec le SETOM et le SDOMODE pour une durée d'un an renouvelable (cf. annexe).

Projet de délibération :

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays du Neubourg,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5111-1-1, R 5111-1,
Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 29 novembre 2021,
Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- approuve le rapport de présentation ci-dessus,
- décide de signer la convention ci-annexée portant sur l'utilisation de la déchèterie du SDOMODE située à Amfreville Saint Amand, par les habitants de la Pyle, Fouqueville, La Haye-du-Theil, Le Bosc-du-Theil, Saint-Meslin-du-Bosc et Tourville-La-Campagne,
- autorise le Président à signer tous les documents nécessaires en exécution de la présente et plus particulièrement à la convention avec le SETOM et le SDOMODE,
- la dépense sera inscrite au budget annexe Ordures Ménagères 2022 et suivants chapitre 65.



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 6 décembre 2021

VOIRIE

Objet : Voirie – Définition de l'intérêt communautaire – Modifications

Rapporteur : Gérard PLESSIS

Rapport de présentation :

Lors du conseil communautaire du 20 mars 2017, il avait été apporté des modifications quant à la définition des voiries d'intérêt communautaire. Cependant, au cours de ces dernières années, il est apparu nécessaire d'apporter des précisions quant à l'exercice de la définition de cet intérêt communautaire. Pour cela, il est proposé de modifier l'intérêt communautaire de la compétence Voirie dans les conditions définies au présent règlement (cf. annexe). Pour cela, il est proposé de définir plus précisément les voiries d'intérêt communautaire et de mettre en place une procédure de validation de voirie d'intérêt communautaire.

Par ailleurs, il est proposé d'aider financièrement les communes dans les travaux d'assainissement des voiries dans les conditions définies dans le règlement d'intérêt communautaire de la Voirie (cf. annexe).

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de :

- modifier l'intérêt communautaire selon les conditions prévues au présent règlement relatif aux modalités d'exercice de l'intérêt communautaire,
- de préciser les modalités d'aides financières apportées aux communes au titre des travaux d'assainissement des voiries d'intérêt communautaire.

Projet de délibération :

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays du Neubourg,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°14-4 en date du 20 mars 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire lié à la Voirie,

Vu l'avis favorable de la Commission Voirie du 7 avril 2021,

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires du 16 avril 2021,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 29 novembre 2021,

Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- approuve le présent rapport de présentation ci-dessus,
- décide de modifier l'intérêt communautaire de la compétence Voirie selon les dispositions du règlement relatif aux modalités d'exercice de l'intérêt communautaire de la compétence Voirie (cf. annexe),
- décide de définir l'aide financière aux communes au titre des travaux d'assainissement des voiries d'intérêt communautaire (cf. annexe),
- autorise le Président à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 6 décembre 2021

RESSOURCES HUMAINES

Objet : Créations et suppressions de postes suite à modification du temps de travail

Rapporteur : Martine SAINT-LAURENT

Rapport de présentation :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, ou d'augmentation de plus de 10% du temps de travail, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

4 agents sont concernés par une modification de leur temps de travail à partir de janvier 2022 (3 auxiliaires de vie et un agent d'entretien)

La titularisation des auxiliaires de vie a débuté en janvier 2021. Par conséquent leur temps de travail est passé de 17.5/35^{ème} à 25/35^{ème}. Cependant, les auxiliaires de vie venant de la communauté de communes de Roumois Seine étant déjà titulaires à l'époque, elles n'avaient pas bénéficié d'une revalorisation de leur temps de travail et ont donc un temps de travail inférieur à 25/35^{ème}.

Il est donc proposé de modifier le temps de travail de ces 3 agents et d'augmenter leur temps de travail pour arriver à 25/35^{ème}.

En ce qui concerne l'agent d'entretien, suite à la fin du marché d'entretien des bâtiments, l'entretien des locaux administratifs est assuré par des agents de la collectivité. L'entretien des 2 bâtiments administratifs et des vestiaires ainsi que des tâches ménagères au service d'aide à domicile ont été confiées à un agent technique chargé de l'entretien de la crèche d'Ecquetot. Ces heures ont d'abord été payées en heures complémentaires pendant une période test. Cette période étant concluante, il est proposé d'officialiser la nouvelle durée hebdomadaire de travail de cet agent : lesdites heures ne seront plus payées en heures complémentaires mais intégrées dans le temps de travail officiel de l'agent. Pour ce faire, il convient d'augmenter le temps de travail du poste de 15h hebdomadaires

En conséquence, il est proposé de modifier le tableau des effectifs comme suit :

- Suppression des emplois suivants :
 - 2 postes d'agent social 18/35^{ème}
 - 1 poste d'agent social 20/35^{ème}
 - 1 poste d'adjoint technique 10/35^{ème}
- Création des emplois suivants :
 - 3 postes d'agent social 25/35^{ème}
 - 1 poste d'adjoint technique 25/35^{ème}

Le comité technique s'est réuni le 16 novembre dernier et a émis un avis favorable à ces augmentations de temps de travail.

Projet de délibération :

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays du Neubourg,
Vu la loi n° 84-53 du 26/01/84 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment les articles 3-2 et 34,
Vu le dernier tableau des effectifs adopté par le Conseil Communautaire,
Vu l'avis favorable du Comité Technique du 16 novembre 2021,
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 29 novembre 2021,
Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après avoir entendu l'exposé du Président, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- approuve le présent rapport de présentation ci-dessus,
- décide de supprimer les emplois suivants :
 - 2 postes d'agent social 18/35^{ème}
 - 1 poste d'agent social 20/35^{ème}
 - 1 poste d'adjoint technique 10/35^{ème}
- décide de créer les emplois suivants :
 - 3 postes d'agent social 25/35^{ème}
 - 1 poste d'adjoint technique 25/35^{ème}



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 6 décembre 2021

- décide de modifier à compter du 1^{er} janvier 2022, le tableau des effectifs de la manière suivante :

Filière sociale :

Catégorie C :

Agent social : -3

Catégorie C :

Agent social : +3

Filière technique :

Catégorie C :

Adjoint technique: -1

Catégorie C :

Adjoint technique: +1

- décide qu'en cas de vacance de poste pour l'un de ces emplois créés et à défaut de recrutement (externe ou interne) d'un agent titulaire du grade en question, le Président est autorisé à recruter un agent contractuel en application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, dans les conditions suivantes :

- rémunération selon la grille indiciaire des grades des emplois ainsi créés ci-dessus, et application du régime indemnitaire en vigueur au sein de la collectivité,

- la durée initiale du contrat ne peut excéder un an, avec une possibilité de le prolonger, soit une durée totale de deux ans,

- dits que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2022 et suivants – Chapitre 12.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 6 décembre 2021

RESSOURCES HUMAINES

Objet : Création de poste pour mutation et intégration

Rapporteur : Martine SAINT-LAURENT

Rapport de présentation :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, ou d'augmentation de plus de 10% du temps de travail, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

En date du 15 septembre 2021, 1 agent a obtenu le concours de technicien. Cet agent étant en disponibilité dans sa collectivité d'origine, il faut d'abord procéder à sa mutation afin de l'intégrer dans son grade d'origine pour pouvoir ensuite le nommer sur le grade de technicien. Il convient donc de créer un poste d'adjoint technique afin de muter l'agent.

En conséquence, il est proposé de modifier le tableau des effectifs comme suit :

- Création de l'emploi suivant :
- 1 poste d'adjoint technique 35/35^{ème}

Projet de délibération :

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays du Neubourg,
Vu la loi n° 84-53 du 26/01/84 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment les articles 3-2 et 34,
Vu le dernier tableau des effectifs adopté par le Conseil Communautaire,
Vu l'avis favorable du Comité Technique du 16 novembre 2021,
Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 29 novembre 2021,
Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après avoir entendu l'exposé du Président, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- approuve le présent rapport de présentation ci-dessus,
- décide de créer l'emploi suivant :
 - 1 poste d'adjoint technique 35/35^{ème}
- décide de modifier à compter du 1^{er} janvier 2022, le tableau des effectifs de la manière suivante :

Filière technique :

Catégorie C :

Adjoint technique: +1

- décide qu'en cas de vacance de poste pour cet emploi créé et à défaut de recrutement (externe ou interne) d'un agent titulaire du grade en question, le Président est autorisé à recruter un agent contractuel en application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, dans les conditions suivantes :

- rémunération selon la grille indiciaire des grades des emplois ainsi créés ci-dessus, et application du régime indemnitaire en vigueur au sein de la collectivité,
 - la durée initiale du contrat ne peut excéder un an, avec une possibilité de le prolonger, soit une durée totale de deux ans,
- dits que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2022 et suivants – Chapitre 12.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 6 décembre 2021

RESSOURCES HUMAINES

Objet : Convention d'adhésion au service médecine du Centre de Gestion de l'Eure

Rapporteur : Jean-Paul LEGENDRE

Rapport de présentation :

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, article 25 (2^{ème} et 4^{ème} alinéas) autorise les Centres de Gestion à passer des conventions pour l'exercice de missions **facultatives**. Un service Médecine est proposé aux collectivités et établissements. Les modalités d'exercice de cette mission sont régies par une convention qui évolue à compter du 01/01/2022 afin d'adapter le modèle organisationnel au contexte évolutif, notamment au regard de la mise en œuvre d'Entretiens Santé au Travail Infirmiers (ESTI) et du possible recours à la téléconsultation.

La Communauté de Communes du Pays du Neubourg adhère déjà, avec satisfaction, au service de médecine du Centre de Gestion de l'Eure. Il est donc proposé de renouveler l'adhésion (cf. annexe).

Projet de délibération :

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays du Neubourg,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, et notamment les 2^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 25,
Vu le rapport de présentation ci-dessus,
Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure en date n° 2021/26 portant sur la tarification appliquée au 1^{er} janvier 2021 (annexée à la délibération),
Vu l'avis favorable du Comité Technique du 16 novembre 2021,
Vu l'avis favorable du Bureau en date du 29 novembre 2021,
Vu le projet de convention d'adhésion,

Après avoir entendu l'exposé du Président, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- approuve le rapport de présentation ci-dessus,
- accepte de signer une convention relative au service médecine avec le Centre de Gestion de l'Eure (cf. annexe),
- autorise le Président à signer la convention avec le Centre de Gestion de l'Eure,
- autorise le Président à procéder à toutes formalités afférentes.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 6 décembre 2021

RESSOURCES HUMAINES

Objet : Convention d'adhésion au dispositif de référent signalement

Rapporteur : Jean-Paul LEGENDRE

Rapport de présentation :

Le référent signalement : le nouvel article 6 quater A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires prévoit que « les administrations, collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 mettent en place, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements. Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article, notamment les conditions dans lesquelles le dispositif peut être mutualisé ainsi que les exigences en termes de respect de la confidentialité et d'accessibilité du dispositif ». Le dispositif de signalement est une mission optionnelle tant pour les collectivités affiliées que non affiliées dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020.

Toutes les collectivités et leurs établissements sont concernés par l'obligation de mise en œuvre du dispositif de signalement.

Le dispositif doit s'articuler autour de trois procédures :

- 1) une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes,
- 2) une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
- 3) Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés, notamment par la réalisation d'une enquête administrative.

La Communauté de Communes du Pays du Neubourg n'ayant pas de procédure de ce type, il est proposé d'adhérer au dispositif de signalement du centre de gestion de l'Eure (cf. annexe).

Projet de délibération :

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays du Neubourg,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, et notamment l'article 6 quater A,
Vu le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,
Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure en date n° 2021/26 portant sur la tarification appliquée au 1^{er} janvier 2021 (annexée à la délibération),
Vu le rapport de présentation ci-dessus,
Vu l'avis favorable du Comité Technique du 16 novembre 2021,
Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 29 novembre 2021,
Vu le projet de convention d'adhésion,

Après avoir entendu l'exposé du Président, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- approuve le rapport de présentation ci-dessus,
- accepte de signer une convention relative au dispositif de référent signalement avec le Centre de Gestion de l'Eure (cf. annexe),
- autorise le Président à signer la convention avec le Centre de Gestion de l'Eure,
- autorise le Président à procéder à toutes formalités afférentes.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 6 décembre 2021

COMPETENCE FINANCES

Objet : Budget général - Décision modificative n°1

Rapporteur : Arnaud CHEUX

Rapport de présentation :

Il convient de faire les modifications ci-dessous, à savoir :

DEPENSES FONCTIONNEMENT		BP 2021	COMMENTAIRES
611	contrats prestations services	21 829,00 €	prestation CTG
6232	Fêtes et cérémonies	-6 000,00 €	
011 charges à caractère général		15 829,00 €	
64131	rémunération principale	-21 829,00 €	
012 charges personnel		-21 829,00 €	
65541	contributin investissement groupement collectivités	-4 613,00 €	
6541	créances admission en non valeur	820,00 €	
6574	Sub. Fonct. Ass. Aut. Pers	6 000,00 €	forum jeunes agriculteurs
657363	caractère administratif	131 434,00 €	subvention budget om
65 autres charges de gestion courante		133 641,00 €	
023	virement section investissement	27 361,00 €	
023 virement section investissement		27 361,00 €	
678	autres charges exceptionnelles	-101 717,00 €	
67 charges exceptionnelles		-101 717,00 €	
TOTAL SECTION DEPENSES FONCTIONNEMENT		53 285,00 €	
RECETTES FONCTIONNEMENT		BP 2021	COMMENTAIRES
7488	autres attributions et participations	18 285,00 €	subvention caf ctg
74718	Participation Etat services civiques	35 000,00 €	participation emplois civiques
74 dotations et participations		53 285,00 €	
TOTAL SECTION RECETTES FONCTIONNEMENT		53 285,00 €	
DEPENSES INVESTISSEMENT		BP 2021	COMMENTAIRES
1315	subventions investissement groupement collectivités	4 613,00 €	cotisation smabi
13 subventions d'investissement		4 613,00 €	
202	frais réalisation docs urbanismes	42 748,00 €	marché PCAET RCTE
20 immobilisations corporelles		42 748,00 €	
TOTAL SECTION DEPENSES INVESTISSEMENT		47 361,00 €	
RECETTES INVESTISSEMENT		BP 2021	COMMENTAIRES
1321	subventions investissement etat	20 000,00 €	subvention PCAET RCTE
13 subventions d'investissement		20 000,00 €	
021	virement section fonctionnement	27 361,00 €	
021 virement section fonctionnement		27 361,00 €	
TOTAL SECTION RECETTES INVESTISSEMENT		47 361,00 €	

Projet de délibération :

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays du Neubourg,
Vu la délibération n°23 en date du 30 mars 2021 portant sur l'adoption du Budget Primitif 2021 relatif au Budget Général de la Communauté de Communes du Pays du Neubourg,
Vu l'avis favorable du Bureau en date du 29 novembre 2021,
Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après avoir entendu le Vice-Président, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- approuve le rapport de présentation,
- décide les modifications du Budget Principal 2021 telles que présentées ci-dessus,
- autorise le Président à signer tous les actes subséquents.



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 6 décembre 2021

COMPETENCE FINANCES

Objet : Budget Annexe Déchets - Décision modificative n°1

Rapporteur : Arnaud CHEUX

Rapport de présentation :

Un protocole sous l'égide de Monsieur Le Préfet a été signé afin de préciser les modalités de participation des EPCI membres du SETOM.

Ainsi afin de permettre le paiement de la participation au déficit du budget annexe production et vente de chaleur, il convient de procéder aux opérations suivantes.

Section de fonctionnement	
DEPENSES fonctionnement	
Article 65541 – Contributions au fonds de compensation des charges territoriales	171 893.00 €
RECETTES fonctionnement	
Article 7331 – Taxes enlèvement ordures ménagères	40 459.00 €
Article 7488 – Autres Att et participations	131 434.00 €
Total	0 €

Projet de délibération :

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays du Neubourg,
Vu la délibération n°24 en date du 30 mars 2021 portant sur l'adoption du budget primitif 2021 relatif au Budget Annexe «Déchets» de la Communauté de Communes du Pays du Neubourg,
Vu l'avis favorable du Bureau en date du 29 novembre 2021,
Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après avoir entendu le Vice-Président, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- approuve le rapport de présentation,
- décide les modifications du budget annexe 2021 du Service Déchets telles que présentées ci-dessus,
- autorise le Président à signer tous les actes subséquents.



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 6 décembre 2021

COMPETENCE FINANCES

Objet : Budget Annexe Multi-Services Brosville - Décision modificative n°1

Rapporteur : Arnaud CHEUX

Rapport de présentation :

Il s'est glissé une coquille de saisie et qui engendre une insuffisance de crédits budgétaires afin d'honorer l'ensemble des échéances des emprunts, il convient de procéder à la modification suivante :

Section d'investissement	
RECETTES Investissement	
Article 66111 - 66 – Intérêts réglés à l'échéance	+ 100.00 €
Article 678 - 67 – Autres charges exceptionnelles	- 100.00 €

Projet de délibération :

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays du Neubourg,
Vu la délibération n°28 en date du 30 mars 2021 portant sur l'adoption du Budget Primitif 2021 relatif au Budget Annexe Multi-Services Brosville,
Vu l'avis favorable du Bureau en date du 29 novembre 2021,
Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après avoir entendu le Vice-Président, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- approuve le rapport de présentation,
- décide les modifications du Budget Annexe Multi-Services Brosville 2021 telles que présentées ci-dessus,
- autorise le Président à signer tous les actes subséquents.



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 6 décembre 2021

COMPETENCE FINANCES

Objet : Autorisation de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du Budget Général 2022

Rapporteur : Arnaud CHEUX

Rapport de présentation :

Dans le cas où le budget d'une collectivité n'est pas adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (hors remboursement de la dette).

Afin d'assurer le bon fonctionnement des services de la Communauté de Communes, il convient d'autoriser le Président à engager, liquider et mandater, les dépenses d'investissement 2021 urgentes dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice 2021 jusqu'à l'adoption du budget primitif 2022. Ces autorisations seront intégrées au budget 2022.

Affectations et montant des crédits pouvant être engagés et mandatés avant le vote du Budget Général 2022 :

Chapitre - Libellé nature	Montant autorisé	Montant autorisé
2051 - Logiciel	Maxi 25%	5 950.00 € Gfi - urba
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT		5 950.00 €

Affectations et montant des crédits pouvant être engagés et mandatés avant le vote du Budget Ordures Ménagères 2022 :

Chapitre - Libellé nature	Montant autorisé	Montant proposé
2158 – Autres inst. mat outils techniques	Maxi 25%	12 000.00 € achat de bacs
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT		12 000 .00 €

Affectations et montant des crédits pouvant être engagés et mandatés avant le vote du Budget OFFICE DU TOURISME 2022 :

Chapitre - Libellé nature	Montant autorisé	Montant proposé
2188 Autres immo. corporelles	Maxi 25%	2 840 € armoires
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT		2 840. 00 €

Projet de délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5111-4, et L 1612-1,
Vu l'avis favorable du Bureau en date du 29 novembre 2021,
Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- approuve le rapport de présentation,
- décide d'autoriser le Président à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du Budget Général 2022 dans les conditions définies ci-dessus,
- décide d'autoriser le Président à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du Budget annexe Ordures Ménagères 2022 dans les conditions définies ci-dessus.
- décide d'autoriser le Président à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du Budget annexe Office de Tourisme 2022 dans les conditions définies ci-dessus.



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 6 décembre 2021

COMPETENCE SOLIDARITES

Objet : Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM)

Rapporteur : Françoise MAILLARD

Rapport de présentation :

En 2014, le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) est passé sous régime d'autorisation suite à un appel à projet lancé par le Département de l'Eure. L'objectif était de pouvoir bénéficier d'une meilleure couverture financière et de réduire le déficit dont la charge reste jusqu'à présent assumée par la communauté de communes du Pays du Neubourg. C'est dans la continuité de cette action qu'elle a souhaité s'engager dans une nouvelle démarche de contractualisation avec le Département de l'Eure via le **Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM)** pour l'aide à domicile.

Pour rappel, le CPOM précise les modalités d'organisation du service et de financement par le Département. Conclu pour une durée initiale de 3 ans et prolongé d'un an dans l'attente de la parution de la loi « Grand Age et Autonomie », le CPOM prend fin au 31 décembre 2021.

Début septembre le gouvernement a annoncé que l'année 2022, via le Projet de Loi de Financement de la Sécurité Sociale (PLFSS) 2022, serait chargée en nouveautés à défaut d'une loi « Grand Age et Autonomie ».

Aussi, le Département souhaite construire un nouveau CPOM. Afin de s'adapter au mieux aux enjeux à venir, le Département engagera les travaux de concertation sur l'année 2022.

Dans l'attente de ce support, le Département propose :

- dans un premier temps de prolonger le CPOM actuel,
- dans second temps de prendre en compte les nouveaux éléments apportés par le PLFSS 2022, par un nouvel avenant, et ce dès parution des documents réglementaires (montant du tarif, modification des plafonds APA, etc...).

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de signer ledit avenant portant sur la prolongation de l'actuel contrat (cf. pièce annexe).

Projet de délibération :

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays du Neubourg,
Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L313-11 et L314-1,
Vu l'avis favorable des membres de la Commission Solidarités consultés par mail,
Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 29 novembre 2021,
Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après avoir entendu la Vice-Présidente, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver le rapport de présentation,
- d'approuver la prolongation du **Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2018-2020** avec le Département de l'Eure pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2022,
- d'autoriser le Président à signer l'avenant (cf. pièce annexe) au **Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2018-2020** avec le Département de l'Eure, tel que présenté ci-dessus, ainsi que l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- d'inscrire les sommes aux budgets SAAD 2022 et Budget Général 2022, aux articles 73318 et 73328.